



AUTRES LOGOS ?

Convention attributive d'une aide financière pour l'étude d'élaboration de scénarios d'actions et d'analyse économique et financière, dans le cadre du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau Allier aval

Entre :

ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE, représenté par Monsieur **FRÉCHET Daniel**, agissant en tant que Président, conformément à la délibération n°24-78-CS de l'assemblée délibérante en date du 11 décembre 2024,

Ci-après désigné par « le maître d'ouvrage »,

D'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération Clermont Auvergne Métropole, représentée par M. BIANCHI Olivier, agissant en tant que Président, conformément à la délibération n°XX de l'assemblée délibérante en date du XX,

La Communauté d'Agglomération Agglo Pays d'Issoire, représentée par M. BARRAUD Bertrand, agissant en tant que Président, conformément à la délibération n°XX de l'assemblée délibérante en date du XX,

La Communauté d'Agglomération Moulins Communauté, représentée par M. PÉRISSOL Pierre-André, agissant en tant que Président, conformément à la délibération n°XX de l'assemblée délibérante en date du XX,

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, représentée par M. AGUILERA Frédéric, agissant en tant que Président, conformément à la délibération n°XX de l'assemblée délibérante en date du XX,

La Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans, représentée par M. BONNICHON Frédéric, agissant en tant que Président, conformément à la délibération n°XX de l'assemblée délibérante en date du XX,

La Communauté de Communes Mond'Arverne Communauté, représentée par M. PIGOT Pascal, agissant en tant que Président, conformément à la délibération n°XX de l'assemblée délibérante en date du XX,

La Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais, représentée par M. DUMONT Jean-Marc, agissant en tant que Président, conformément à la délibération n°XX de l'assemblée délibérante en date du XX,

La Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne, représentée par Mme POUZADOUX Véronique, agissant en tant que Présidente, conformément à la délibération n°XX de l'assemblée délibérante en date du XX,

La Communauté de Communes Massif du Sancy, représentée par M. GAY Lionel, agissant en tant que Président, conformément à la délibération n°182/2024 de l'assemblée délibérante en date du 12 décembre 2024,

La Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge, représentée par M. GUILLOT Sébastien, agissant en tant que Président, conformément à la délibération n°D202412034 de l'assemblée délibérante en date du 19 décembre 2024,

La Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire, représentée par M. LITAUDON Roger, agissant en tant que Président, conformément à la délibération n°XX de l'assemblée délibérante en date du XX,

La Communauté de Communes Billom Communauté, représentée par M. GUILLAUME Gérard, agissant en tant que Président, conformément à la délibération n°XX de l'assemblée délibérante en date du XX,

La Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais, représentée par M. RIBET Yves, agissant en tant que Président, conformément à la délibération n°2024 56 de l'assemblée délibérante en date du 5 décembre 2024,

La Communauté de Communes Auzon Communauté, représentée par M. PASTOUREL Jean-Paul, agissant en tant que Président, conformément à la délibération n°2024-097 de l'assemblée délibérante en date du 12 décembre 2024,

La Communauté de Communes du Pays de Tronçais, représentée par M. RONDET Daniel, agissant en tant que Président, conformément à la délibération n°XX de l'assemblée délibérante en date du XX,

La Communauté de Communes Ambert Livradois Forez, représentée par M. FORESTIER Daniel, agissant en tant que Président, conformément à la délibération n°XX de l'assemblée délibérante en date du XX,

La Communauté de Communes du Pays de Lapalisse, représentée par M. de CHABANNES Jacques, agissant en tant que Président, conformément à la délibération n°20 de l'assemblée délibérante en date du 11 décembre 2024,

La Communauté de Communes Loire et Allier, représentée par M. GARCIA André, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 12 décembre 2024,

La Communauté de Communes des Trois Provinces, représentée par M. GUIBLIN Pierre, agissant en tant que Président, conformément à la délibération n°24-108 de l'assemblée délibérante en date du 19 décembre 2024,

La Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne, représentée par M. BERNARD Tony, agissant en tant que Président, conformément à la délibération n°XX de l'assemblée délibérante en date du XX,

La Communauté de Communes des Portes du Berry, Entre Loire et Val d'Aubois, représentée par M. HURABIELLE Olivier, agissant en tant que Président, conformément à la délibération n°85/2024 de l'assemblée délibérante en date du 28 novembre 2024,

La Communauté d'Agglomération Nevers Agglomération, représentée par M. THURIOT Denis, agissant en tant que Président, conformément à la délibération n°XX de l'assemblée délibérante en date du XX,

Désignés ci-après par « **les co-financeurs** »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE : CONTEXTE

Les Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) sont encadrés par les instructions du Gouvernement du 7 mai 2019 et du 17 janvier 2023. Cet outil vise à co-construire un programme d'actions permettant d'atteindre dans la durée un équilibre entre besoins et ressources en eau, en anticipant et s'adaptant au changement climatique.

Cette démarche territoriale doit faciliter les échanges entre les acteurs du territoire sur cette problématique de disponibilité et de partage de la ressource entre tous les usagers (eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêches, usages récréatifs, etc.) et aboutir à un programme d'actions concret d'optimisation de la gestion de l'eau et de sobriété des usages. Elle doit permettre de prendre en compte le dynamisme du territoire et ses activités économiques tout en préservant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques et en contribuant aux objectifs d'atteinte de bon état des eaux fixés dans la Directive Cadre Européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000.

Le diagnostic de territoire du PTGE Allier aval a été validé le 23 mai 2024.

Les étapes suivantes doivent être réalisées dans le cadre d'une étude visant à la co-construction de scénarios d'actions et leur analyse économique et financière.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière des co-financeurs au maître d'ouvrage pour la réalisation de cette étude d'élaboration de scénarios d'actions et d'analyse économique et financière, dans le cadre du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau Allier aval.

La présente convention détermine les modalités d'organisation et de financement.

ARTICLE 2 – Période d'exécution de la convention

L'étude devant être lancée en 2025 pour une durée de 4 ans, en conséquence la présente convention s'établit sur la période du **01/01/2025** au **31/12/2028**.

Sur éléments justificatifs transmis par le maître d'ouvrage, elle pourra faire l'objet d'un avenant de prorogation après validation des co-financeurs.

ARTICLE 3 – Missions du maître d’ouvrage

Le maître d’ouvrage s’engage à porter cette étude et à réaliser toutes démarches associées et nécessaires, sous réserve d’obtention des co-financements prévus.

Le maître d’ouvrage s’engage également à :

- Assurer le pilotage de l’étude, l’animation de la concertation et la coordination des différents partenaires, notamment les co-financeurs ;
- Rassembler et mobiliser tous les acteurs concernés par cette étude ;
- Suivre et évaluer l’avancement de l’étude.
- Restituer l’ensemble des livrables au terme de l’étude.

ARTICLE 4 – Engagement des co-financeurs

Chaque co-financeur s’engage par la signature de la présente convention, en y étant dûment habilité par délibération de son instance décisionnaire, à participer au financement selon les modalités indiquées dans l’article 5. Une copie de la délibération devra être notifiée au maître d’ouvrage en accompagnement du présent document.

ARTICLE 5 – Données financières

Le coût total de l’action est de 725 000 € TTC.

Le plan de financement présenté est celui sollicitant un montant de participation maximal pour l’ensemble des partenaires financiers, dont les co-financeurs :

<u>Co financements attendus :</u>	Montant demandé (€ TTC)	Part
Agence de l’Eau Loire-Bretagne	362 500 €	50%
EPCI du bassin Allier aval		%
Départements du bassin Allier aval		%
Montant total des recettes prévisionnelles	725 000 €	100%

Le détail pour les EPCI – FP est le suivant :

EPCI	Montant demandé pour 4 ans	Montant annuel (à titre indicatif)
CLERMONT AUVERGNE METROPOLE (63)	€	€
CA AGGLO PAYS D'ISSOIRE (63)	€	€
CA MOULINS COMMUNAUTE (03)	€	€
CA VICHY COMMUNAUTE (03)	€	€
CA RIOM LIMAGNE ET VOLCANS (63)	€	€
CC MOND'ARVERNE COMMUNAUTE (63)	€	€
CC DU BOCAGE BOURBONNAIS (03)	€	€
CC SAINT-POURCAIN SIOULE LIMAGNE (03)	€	€
CC PLAINE LIMAGNE (63)	€	€
CC MASSIF DU SANCY (63)	€	€
CC COMBRAILLES SIOULE ET MORGE (63)	€	€
CC ENTR'ALLIER BESBRE ET LOIRE (03)	€	€
CC BRIOUDE SUD AUVERGNE (43)	€	€
CC BILLOM COMMUNAUTE (63)	€	€
CC DORE ET ALLIER (63)	€	€
CC DU NIVERNAIS BOURBONNAIS (58)	€	€
CC AUZON COMMUNAUTE (43)	€	€
CC DU PAYS DE TRONCAIS (03)	€	€
CC AMBERT LIVRADOIS FOREZ (63)	€	€
CC DU PAYS DE LAPALISSE (03)	€	€
CC LOIRE ALLIER (58)	€	€
CC DES TROIS PROVINCES (18)	€	€
CC THIERS DORE ET MONTAGNE (63)	€	€
CC DES PORTES DU BERRY, ENTRE LOIRE ET VAL D'AUBOIS (18)	€	€
CA NEVERS (58)	€	€
CC DOMES SANCY ARTENSE (63)	€	€
CC DES RIVES DU HAUT-ALLIER (43)	€	€
TOTAL	362 500 €	90 625€

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 – Modalités de paiement

Le versement du montant de l'aide financière indiqué à l'article 5 aura lieu chaque année. Un état récapitulatif des dépenses et les livrables attendus dans le cadre de cette prestation seront adressés aux co-financeurs.

ARTICLE 7 – Contrôle

Le maître d'ouvrage s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif, financier et comptable, sur pièce et/ou sur place, effectué par les co-financeurs. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tout document et pièce établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 8 – Reversement - Résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement, de l'utilisation des fonds non-conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le maître d'ouvrage s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 9 – Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties pour tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention, il est fait expressément attribution de juridiction près du tribunal administratif d'Orléans, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

AR Prefecture

063-200070761-20250327-2025_03_27_21-DE
Reçu le 07/04/2025

Fait à XX en XX exemplaires, le XX/XX/XXXX,

Le Président de l'Établissement public Loire

PROJET

AR Prefecture

063-200070761-20250327-2025_03_27_21-DE
Reçu le 07/04/2025

PROJET

AR Prefecture

063-200070761-20250327-2025_03_27_21-DE
Reçu le 07/04/2025

PROJET